

Arrêt

n° 28 615 du 12 juin 2009
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT (F.F.) DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 2009 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision X du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 11 février 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2009 convoquant les parties à l'audience du 19 mai 2009.

Entendu, en son rapport, M. G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. SCHÜTT, avocat, et Mme S. ALEXANDER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité algérienne et d'origine kabyle. Vous seriez originaire de Zemouri (wilaya de Boumerdès). En 2001, vous seriez parti en Tunisie et ensuite, en Angleterre. Sur le territoire anglais, vous auriez introduit une demande d'asile. A l'appui de cette demande, vous auriez invoqué vos problèmes au pays à savoir que la gendarmerie vous aurait accusé d'avoir des terroristes comme clients dans le magasin familial et elle vous aurait demandé de surveiller votre clientèle. Huit mois ou un an après avoir introduit cette demande d'asile, vous y auriez renoncé. En 2002, vous vous seriez marié religieusement à une femme de nationalité anglaise. En juillet 2005, afin de voir votre famille et présenter votre épouse, vous seriez retourné légalement en Algérie. A l'aéroport, vous auriez été emmené au commissariat afin d'être interrogé sur vos conditions de vie, sur vos connaissances et sur votre voyage pour vous rendre en Angleterre. Après cinq jours de détention, vous auriez été libéré.

Vous seriez retourné dans votre région d'origine et vous auriez agrandi le magasin familial. En août 2005, votre épouse en compagnie de son fils serait venue vous rendre visite quelques jours et ensuite, ils seraient retournés en Angleterre. Vous auriez décidé de vous marier civilement en 2006. Suite à l'insécurité régnant à Zemouri, vous auriez eu une conversation téléphonique avec votre épouse et ce, en juillet ou août 2006. Vous auriez décidé de reporter le mariage.

En novembre 2006, votre frère Moussa aurait été pêcher. Des hommes barbus et armés l'auraient accosté et interrogé sur vous, votre épouse ainsi que sur les raisons de sa non venue en Algérie. De retour au magasin, il vous en aurait parlé. Vous vous seriez fâché et vous lui auriez interdit de retourner à cet endroit.

En mars 2007, votre frère Moussa serait retourné pêcher et il aurait rencontré à nouveau des hommes dont l'un d'eux l'aurait chargé de vous remettre une lettre. Votre frère vous aurait donné cette lettre, laquelle était cachetée par l'organisation Al Qaïda et signée par le responsable de cette organisation pour Alger. Dans cette lettre, il vous était demandé comment se portait votre épouse anglaise et les musulmans d'Angleterre. Il vous était fixé un rendez-vous à l'endroit où ils auraient rencontré votre frère. Il était également inscrit de brûler la lettre ce que vous auriez fait. Suite à ces faits, vers mars 2007, vous auriez rompu avec votre épouse tout en gardant des contacts avec elle.

Vers le 28 ou 29 décembre 2007, vous auriez été avec deux amis dans un complexe touristique pour faire un barbecue. Trois hommes barbus seraient venus et l'un d'eux vous aurait demandé de le suivre. Vous auriez obtempéré et il vous aurait demandé pour quelle raison vous n'étiez pas venu le voir. Vous lui auriez expliqué que vous deviez vous occuper du magasin, de votre frère et de votre mère malades. Il vous aurait dit qu'il voulait vous interroger sur votre épouse, sur son fils, sur d'éventuels membres de sa famille en Irak ou en Afghanistan. Vous auriez répondu à toutes ces questions. Il vous aurait alors expliqué qu'ils envahissaient le monde et qu'il voulait voir votre épouse et sa famille uniquement pour les raisonner et les convertir à l'Islam. Le groupe voulait que vous soyez le lien entre la communauté musulmane anglaise et eux. Personnellement, vous auriez pensé qu'il voulait kidnapper votre épouse. Vous lui auriez demandé du temps pour faire venir votre épouse et ensuite, il vous aurait ramené près de vos amis et ils seraient repartis.

Un mois plus tard, vos deux amis auraient été voir la gendarmerie pour lui narrer cette rencontre et porter plainte.

En février 2007, dans le magasin familial, vous auriez reçu la visite de gendarmes lesquels vous auraient emmené au poste de Zemouri. A cet endroit, vous auriez été interrogé par un homme en tenue de combat sur votre rencontre en décembre 2008. Vous auriez répondu n'avoir rencontré personne et il vous aurait giflé. Ensuite, il vous aurait raconté le déroulement de cette rencontre et il vous aurait demandé pourquoi vous aviez été emmené à l'écart des deux amis. Vous auriez nié les faits et vous auriez été forcé à boire l'eau des égouts et vos vêtements auraient été mouillés. Vous auriez été conduit dans une cellule sombre où vous auriez entendu des aboiements de chien.

Suite à ces pressions, vous auriez tout avoué. Il vous aurait été demandé de fixer un rendez-vous aux membres de ce groupe afin de leur tendre un piège. Vous auriez été libéré après avoir accepté de les informer en cas de contact et après avoir donné votre accord pour venir signer une feuille de présence chaque jour à la gendarmerie.

Vers fin mars 2008, dans votre magasin, vous auriez reçu une lettre de menaces de mort du groupe Al-Qaïda du Maghreb dans laquelle il vous était reproché d'être un traître. Suite à cette lettre, vous seriez rentré chez vous et vous auriez brûlé tous vos documents (à titre d'exemple votre passeport, votre carte d'identité, etc.).

Fin mars 2008, vous auriez quitté Zemouri pour vous rendre à Alger, ville dans laquelle vous auriez séjourné vingt jours avant de trouver un moyen pour vous rendre en Europe. Fin avril ou début mai 2008, grâce à l'aide d'un complice, vous seriez monté à bord d'un bateau à destination d'Anvers.

En juillet 2008, suite à un contact téléphonique avec votre famille, vous auriez appris l'arrestation de votre frère peu après votre départ. Il vous aurait été également dit que le téléphone était sur écoute.

B. Motivation

Force est d'abord de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Rappelons que la charge de la preuve incombe au candidat réfugié, or vous n'avez versé à votre dossier absolument aucun élément matériel : non seulement pas le moindre document susceptible d'établir votre identité, votre nationalité, votre mariage religieux avec une citoyenne britannique, mais vous n'avez pu non plus produire le moindre élément attestant des prétendues menaces proférées à votre encontre par le groupe Al-Qaïda au Maghreb. Lors de votre audition au Commissariat général, vous tentez de justifier l'absence de documents par le fait que vous les auriez brûlés avant votre départ d'Algérie. Interrogé sur votre motivation à les brûler, vous expliquez que vous auriez eu peur que les terroristes se servent de vos documents d'identité pour commettre des crimes (cf. rapport d'audition en date du 19 décembre 2008 p. 10 et 11). Cette explication est pour le moins farfelue car si les terroristes avaient réellement eu besoin de vos documents pour commettre des crimes, ils auraient déjà pu vous les prendre lors de votre séjour en Algérie. Cette absence de documents probants permet non seulement de constater un manque de collaboration de votre part, mais également de remettre en question le bien-fondé, voire la réalité même, de vos craintes de persécution.

Quoi qu'il en soit, il importe également de relever une série d'invéraisemblances qui achèvent d'ôter tout crédit à vos allégations.

Ainsi, alors que l'agent interrogateur de la gendarmerie vous aurait demandé de les aider à tendre un piège aux membres du groupe Al-Qaïda qui étaient entrés en contact avec vous, proposition que vous auriez acceptée ; il vous aurait également dit de vous présenter tous les jours à la gendarmerie pour signer une feuille de présence (cf. rapport d'audition en date du 19 décembre 2008 p. 10). Confronté au fait que votre présence à la gendarmerie tous les matins portait préjudice à la mise en place d'un piège en vue de la capture de membres du groupe al-Qaïda, vous ne fournissez aucune explication permettant d'expliquer un comportement aussi incohérent de la part de la gendarmerie. De fait, vous vous contentez de dire que les gens auraient remarqué votre présence régulière à la gendarmerie et qu'ils auraient pensé que vous travailliez avec les autorités (cf. rapport d'audition en date du 19 décembre 2008 p. 10).

De plus, lors de votre audition au Commissariat général, vous dites que l'objectif du groupe armé serait votre épouse. Dès lors, il est pour le moins étrange qu'il n'ait pas tenté de la kidnapper lors de sa visite au pays en 2005. Confronté à cet état de fait, vous dites qu'elle aurait logé dans un complexe sécurisé. Toutefois, lorsqu'elle aurait rendu visite à votre famille, vous dites ne pas savoir si elle aurait bénéficié d'une surveillance et vous prétendez ne pas savoir également pour quelle raison, le groupe n'aurait pas agi à ce moment là. Cette inactivité de la part du groupe n'est nullement compatible avec leur envie d'avoir votre épouse à tout prix comme vous le soutenez. De fait, selon vos déclarations, il serait même prêt à avancer l'argent pour le voyage et à aller la chercher dès son arrivée en Algérie (cf. rapport d'audition en date du 19 décembre 2008 p. 7, 8 et 9).

Par ailleurs, vous prétendez également que le groupe armé aurait voulu que vous soyez le lien entre la communauté musulmane anglaise et lui. A savoir pourquoi ce groupe vous aurait choisi vous, vous ne fournissez aucune justification pertinente. En effet, vous vous contentez de dire que ce ne serait pas le problème et qu'ils veulent votre épouse (cf. rapport d'audition en date du 19 décembre 2008 p. 8). En l'absence d'éléments pertinents permettant d'expliquer un tel choix de la part du groupe, il est permis de n'accorder aucune crédibilité à vos dires.

De plus, les faits que vous invoquez restent circonscrits à la wilaya de Boumerdès et plus précisément à Zemouri. Entendu sur les raisons pour lesquelles vous n'auriez pu trouver refuge dans une autre région d'Algérie, vous prétendez que la gendarmerie pourrait savoir où vous seriez et que l'Etat ou les terroristes pourraient vous tuer (cf. rapport d'audition en date du 19 décembre 2008 p. 11). Or, étant donné qu'aucune crédibilité n'a pu être accordée à vos dires, cette justification n'est nullement pertinente. Vous expliquez également que vous ne sauriez où aller et que vous n'auriez pas d'argent.

De telles explications ne peuvent être suffisantes pour justifier le fait que vous n'avez pas été vous établir dans une autre région. Soulignons qu'en ce qui concerne l'aspect financier, vous avez investi de l'argent dans le commerce de votre famille et que vous y auriez travaillé depuis 2005 (cf. rapport d'audition en date du 19 décembre 2008 p. 3 et 11).

Ajoutons encore que, d'après des informations en notre possession dont une copie est jointe au dossier administratif, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif, la situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Le requérant fonde, en substance, sa demande d'asile sur une crainte d'être persécuté pour avoir été pris entre deux feux entre des islamistes intégristes désirant convertir sa famille et la communauté musulmane anglaise, et les autorités exécutives algériennes désireuses qu'il devienne informateur à leur solde, pour pouvoir piéger ces intégristes. Il aurait quitté l'Algérie fin avril ou début mai 2008, pour l'Europe.

3. La décision attaquée

La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit de la partie requérante manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général qui relève l'absence de toute preuve matérielle versée au dossier et qui fait état d'une série d'invéraisemblances relevées parmi les déclarations du requérant. Il y ajoute le caractère local des faits et l'absence, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi »).

4. La requête

La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise, en les détaillant davantage.

Elle conteste le motif de l'acte attaqué reprochant au requérant de n'être pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Elle explique les griefs relevés dans la décision attaquée par les circonstances particulières de la cause.

Elle note que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « CGRA » ou « partie défenderesse ») n'a jamais réclamé de documents lors de l'audition, de sorte que ce n'est qu'après la réception de la décision attaquée que le requérant s'est vu confronté à la nécessité pressante et urgente de produire des documents. Elle joint au recours plusieurs pièces et rejette le motif de la décision attaquée pris de l'absence d'éléments probants.

Elle présente l'option de la fuite interne comme impraticable au vu de l'étendue nationale du pouvoir exécutif, et de la difficulté d'évaluer la portée territoriale de la vengeance des groupes terroristes.

Elle s'étonne du raisonnement de la partie défenderesse remettant en cause la crédibilité du récit du requérant, mais discutant également d'une possibilité de fuite interne.

Elle sollicite la réformation de l'acte attaqué et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant, ou à tout le moins l'octroi du statut de protection subsidiaire.

5. La note d'observation

Dans sa note d'observation, la partie défenderesse attire l'attention du Conseil sur le fait que les nouveaux éléments produits, joints au recours, sont établis dans une autre langue que celle de la procédure. Elle relève que le requérant reste toujours en défaut d'établir la moindre pièce par rapport à des démarches auprès des autorités et sa peur de représailles. Pour le reste, elle estime que la partie requérante ne fournit aucune critique pertinente et ne produit aucun moyen précis de nature à établir la réalité des faits évoqués, et le bien-fondé des craintes alléguées. Elle fait aussi remarquer qu'il n'est pas sollicité d'octroi de protection subsidiaire sur base de la disposition légale.

6. Les nouveaux éléments

Le requérant produit en annexe de sa requête une copie des notes prises par son conseil lors de l'audition menée auprès de la partie défenderesse, un « certificate of birth » de sa compagne britannique et cinq documents rédigés en caractères arabes.

Lors de l'audience du 19 mai 2009, la partie requérante verse au dossier de nouveaux documents : à savoir une traduction pour trois des cinq pièces, en caractères arabes, jointes au recours (acte de naissance, de divorce et d'autorisation de mariage) ; une copie du document lié à un envoi de courrier express ; deux articles de presse (l'un en original et l'autre en copie) ; des photographies de famille.

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi »)], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Le Conseil estime que ces documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

7. L'examen du recours sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »] ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

Le Conseil observe que la partie requérante n'avait pas versé la moindre pièce à l'appui de sa demande d'asile, avant l'introduction de sa requête introductive d'instance. L'acte attaqué a ainsi soulevé à bon droit l'absence de production d'élément(s) probant(s) et fait une correcte application du principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur ». Ce principe trouve en effet à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. En l'espèce, le Conseil tient aussi compte du fait que le requérant avait déjà introduit une précédente demande de reconnaissance de sa qualité de réfugié en Grande-Bretagne quoiqu'il ait, selon ses dires, *in fine*, renoncé à cette procédure. En conséquence, le Conseil ne peut nullement faire sien l'argument de la partie requérante, laquelle impute l'absence de production de document pouvant étayer le récit d'asile à une non formulation, par la partie défenderesse, d'une telle exigence.

Le Conseil considère cependant que les documents produits, relatifs à l'identité et à l'état civil, n'établissent en rien le bien fondé de la crainte du requérant. Il relève également que les articles de presse, versés au dossier, sont de portée générale, ne concernent pas directement et individuellement le requérant, et ne prouvent en rien l'existence de problèmes son chef.

Le Conseil constate également que la partie requérante n'apporte aucune traduction des pièces n°9 et 10 annexées à sa requête introductive d'instance. Il rappelle qu'en vertu de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, « *les pièces que les parties veulent faire valoir [...] doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure. A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération* ». En l'espèce les pièces n°9 et 10 précitées n'étant pas accompagnées de traduction, le Conseil décide de ne pas les prendre en considération.

Le Conseil observe que le requérant avait affirmé à deux reprises auprès de la partie requérante s'être débarrassé de tout document en brûlant ceux-ci ; affirmation difficilement compatible avec la production de plusieurs pièces, tant en annexes de la requête qu'au cours de l'audience, nonobstant le fait que certaines pièces ont été établies postérieurement à l'arrivée du requérant sur le territoire du Royaume.

Enfin, le Conseil s'étonne également que le requérant ne se soit pas ménagé le moindre témoignage en provenance de ses contacts en Grande-Bretagne.

Quant aux invraisemblances relevées par l'acte attaqué, la partie requérante y apporte des explications. Le Conseil ne peut toutefois faire siennes ces explications, en ce qu'elle constituent des suppositions voire des explications éloignées de celles proposées par le requérant au cours de l'audition menée par la partie défenderesse (par exemple en ce qui concerne l'invraisemblance soulignée et relative à la nécessité pour le requérant de répondre à une obligation de présentation quotidienne auprès de la gendarmerie alors que les services de gendarmerie lui auraient demandé de les aider à tendre un piège aux membres du groupe Al-Qaïda ; le requérant indiquant tantôt que cette présentation quotidienne pouvait amener les tierces personnes à considérer qu'il travaillait à la gendarmerie, tantôt que les terroristes seraient moins méfiants à l'égard d'une personne qui doit se présenter à la gendarmerie à la suite d'une arrestation et montrant, par cette obligation de présentation, que les autorités n'avaient pas confiance en la personne du requérant). Le conseil peut s'associer aux deux autres invraisemblances relevées dans l'acte attaqué quant à l'objectif poursuivi par les terroristes à l'égard de l'ex-épouse du requérant et du lien que ce dernier pourrait constituer envers la « communauté musulmane anglaise ».

Quant au motif de l'emprisonnement allégué du frère du requérant – complicité avec les terroristes –, le Conseil relève qu'il n'est nullement établi ; que cette affirmation ne repose que sur les propos du requérant et sur une pièce non prise en considération, eu égard à l'absence de toute traduction. A considérer les faits comme établis, *quod non* en l'espèce, le Conseil fait sien le raisonnement de la partie défenderesse relevant le caractère local des faits et l'inexistence, dans les grands centres urbains d'Algérie de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2 de la loi.

A la lecture du dossier administratif, le Conseil estime que les motifs formulés dans la décision attaquée sont conformes aux pièces du dossier et sont pertinents en ce qu'ils portent sur des aspects importants du récit.

De façon générale, le Conseil n'aperçoit aucun élément pertinent qui permette de croire que le requérant puisse éprouver une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. En conséquence, il n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

L'article 48/4 de la loi énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

*la peine de mort ou l'exécution ; ou
la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

A titre d'élément ou circonstance indiquant qu'il existe de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, b) de la loi, la partie requérante sollicite, sans le développer, le bénéfice du statut de protection subsidiaire sur la base des faits invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, laquelle a été jugée *supra* dépourvue de toute crédibilité.

Le Conseil n'aperçoit, ni dans la requête, ni dans le dossier administratif, d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que le requérant « *encourrait un risque réel* » de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi. D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation en Algérie correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le douze juin deux mille neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE,

juge au contentieux des étrangers,

Mme I. CAMBIER,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

I. CAMBIER

G. de GUCHTENEERE